Aux entreprises d'investissement agréées comme conseiller en investissement ou comme gérant de fortunes; aux PSF spécialisés agréés comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés

LETTRE-CIRCULAIRE

<u>Concerne:</u> Entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office (ci-après la « Loi ») publiée au Mémorial A - N°274 du 28 décembre 2012.

La Loi a pour objet d'encadrer l'activité de Family Office que son article 1^{er} définit comme suit : « L'activité de Family Office [...] consiste à fournir, à titre professionnel, des conseils ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités patrimoniales appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires ». Le même article fournit la définition des principaux termes qu'il emploie.

Par ailleurs, l'article 1er précise que la Loi ne vise pas : « a) les activités de Family Office prestées entre membres d'une seule famille, ainsi que celles prestées pour une seule personne physique ou une seule famille, respectivement pour des entités patrimoniales appartenant à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont une seule personne physique ou une seule famille est un fondateur ou un bénéficiaire; b) les activités exercées en qualité de mandataire social, de membre d'un conseil de fondation, de trustee, de protecteur d'un trust, de fiduciaire, de mandataire de justice. ».

Il découle des articles 6 et 2 de la Loi que seules peuvent exercer l'activité de Family Office et se prévaloir de l'appellation de Family Office les personnes établies au Luxembourg et qui exercent légalement l'une des professions réglementées énumérées à l'article 2 de la Loi. Dans cette énumération figurent (entre autres et outre les établissements de crédit ainsi qu'une nouvelle catégorie de PSF spécialisé appelée « Family Office » et régie par l'article 28-6

LSF) les catégories suivantes d'entreprises d'investissement et de PSF spécialisés soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF ») :

- les conseillers en investissement (art. 24 LSF) ;
- les gérants de fortunes (art. 24-3 LSF);
- les domiciliataires de sociétés (art. 28-9 LSF) ;
- les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés (art. 28-10 LSF).

Les entités agréées pour exercer l'une de ces quatre professions sont autorisées à exercer également l'activité de Family Office et à se prévaloir de cette appellation, à condition d'exercer cette activité. Elles n'ont pas besoin de demander à cet effet un agrément supplémentaire au titre de l'article 28-6 LSF.

Pour lui permettre de vérifier le respect de la Loi et de la LSF ainsi que d'exercer sa surveillance, la CSSF prie dès lors toutes les entités agréées au titre de l'une des quatre professions énumérées ci-dessus de l'informer à brève échéance :

- si elles exercent déjà l'activité de Family Office ou non ;
- si elles entendent continuer ou commencer l'activité de Family Office ;
- si elles entendent cesser ou ne pas commencer l'activité de Family Office.

Au cas où une entité entend continuer ou commencer l'activité de Family Office, la CSSF mettra à jour les tableaux officiels tenus en vertu de l'article 52(1) LSF afin d'y refléter les entités exerçant l'activité de Family Office.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON Andrée BILLON Simone DELCOURT Jean GUILL Directeur Directeur Directeur Directeur général

Lettre-circulaire page 2/2